

Livre 1

**CONVENTIONS DE SECURITE SOCIALE
RATIFIEES PAR LE SENEGAL**

Chapitre 1

Conventions de l'O.I.T relatives à la Sécurité Sociale ratifiées par le Sénégal

LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL RATIFIEES PAR LE SÉNÉGAL

Le Sénégal est membre de l'Organisation internationale du travail depuis 1960 et a ratifié 37 conventions dont 33 sont actuellement en vigueur. Parmi les conventions ratifiées certaines sont relatives à la sécurité sociale

Le tableau suivant indique la liste de ces conventions, la date de leur adoption par l'OIT et la date de leur ratification par le Sénégal.

CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL RATIFIEES PAR LE SENEGAL		ANNEE D'ADOPTION PAR L'OIT	DATE DE RATIFICATION PAR LE SENEGAL
N° Conv.	Intitulé		
12	Convention sur la réparation des accidents du travailleur dans l'agriculture	1921	22/10/1962
18	Convention sur la réparation des maladies professionnelles	1925	04/11/1960
19	Convention sur l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	1925	22/10/1962
117	Convention sur les objectifs et les normes de base de la politique sociale	1962	13/11/1967

121	Convention sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles	1980-1964	25/04/1966
-----	---	-----------	------------

LOI n° 62-46 du 13 juin 1962 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 10, 12, 19, 52, 81, 89, 96, 99, 100, 101 et 102.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier les Conventions internationales du travail suivantes :

CONVENTION N° 10

Concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 3ème session tenue à Genève en 1921 ;

Concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation International du Travail en sa 3ème session tenue à Genève en 1921 ;

CONVENTION N° 19 :

Concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 7ème session tenue à Genève en 1925 ;

CONVENTION N° 52

Concernant les congés annuels payés, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 20ème session tenue à Genève en 1936 ;

CONVENTION N° 81

Concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 30ème session tenue à Genève en 1947 ;

CONVENTION N° 89

Concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 31ème session tenue à San Francisco le 17 juin 1948 ;

CONVENTION N° 96

Concernant les bureaux de placement payants, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 32ème session tenue à Genève en 1949 ;

CONVENTION N° 99

Concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 34ème

CONVENTION N° 100

Concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 34ème session tenue à Genève en 1951 ;

CONVENTION N° 101

Concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 35ème session tenue à Genève en 1952.

Article 2 : Le président de la République est autorisé à ratifier partiellement la Convention Internationale du Travail n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 35ème session tenue à Genève en 1952 :

- Partie I ;
- Partie VI ;
- Partie VII ;
- Partie VIII ;
- Dispositions correspondantes des parties XI, XII, XIII ;
- Partie XIV.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1962.

*Par le Président de la République
Léopold Sédar SENGHOR*

*Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur
chargé de l'intérim,*

*Valdiodio NDIAYE
Pour le ministre de la fonction publique
et du travail absent :
Le ministre de la jeunesse et des sports
chargé de l'intérim.
Amadou Babacar SAR.*

Chapitre 2

Conventions Bilatérales de Sécurité Sociale signées par le Sénégal

ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LE SÉNÉGAL

Mis à jour : septembre 2002

Textes franco-sénégalais

- Échange de lettres complétant la convention d'établissement.
- Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble cinq protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974 (telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 21 décembre 1992).
- Protocole n° 1 du 29 mars 1974 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.
- Protocole n° 2 du 29 mars 1974 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants.
- Protocole n° 3 du 29 mars 1974 relatif à l'octroi aux ressortissants sénégalais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française.
- Protocole n° 4 relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France.
- Protocole n° 5 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.
- Arrangement administratif général du 29 mars 1974 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale [tel que modifié par l'arrangement administratif n° 3 du 31 octobre 1986, l'arrangement administratif n° 4 du 10 mai 1989 (publié au BO SS 9-92 n° 552 MASI 92/11 pour les articles 2, 9 et 11 et non publié pour les autres articles) et

par l'arrangement administratif n° 6 du 23 juillet 1999 (BO SS 9.92 n° 2212 MES 99/32)].

- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974 fixant les modalités d'application du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal (tel que modifié par l'arrangement administratif n° 4 du 10 mai 1989).
- Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 11 juin 1974 fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre la France et le Sénégal et des arrangements administratifs, signés le 29 mars 1974 (tel que modifié par l'arrangement administratif n° 3 du 31 octobre 1986, par l'arrangement administratif n° 5 (non publié) et par l'arrangement administratif n° 6 du 23 juillet 1999 (BO SS 9.92 n° 2212 MES 99/32)].

Échange de lettres Complétant la convention d'établissement

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera Partie intégrante de la Convention précitée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

*Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'État
auprès du ministre des affaires étrangères
de la République française*

*Son excellence Monsieur Assane SECK
Ministre des affaires étrangères
de la République du Sénégal*

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

“Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera Partie intégrante de la Convention précitée.”

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

Assane SECK
Ministre des affaires étrangères
de la République du Sénégal

Son Excellence Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'État auprès du ministre
des affaires étrangères de la
République française

CONVENTION
Entre le Gouvernement de la République française
Et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la
sécurité sociale (ensemble cinq protocoles) signée à
Paris le 29 mars 1974

ACTES MODIFICATIFS

1. Avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 décembre 1992 et entré en vigueur le 1er juin 1994 (décret n° 94-513 du 20 juin 1994, JORF du 5 juin 1994)

Convention entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale (ensemble
cinq protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

- considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
- désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels,
- affirmant leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,
- désireux de continuer à assurer à leurs ressortissants les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États, ont décidé de conclure une nouvelle convention générale de sécurité sociale destinée à se substituer à la précédente et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Égalité de traitement.

1. Les ressortissants français exerçant au Sénégal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables au Sénégal, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Sénégal, dans les mêmes conditions que les ressortissants sénégalais.
2. Les ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 2 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chacune des Parties contractantes.

Article 2 (1) - Champ d'application matériel

1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :
 1. En France :
 - a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
 - b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés des professions agricoles à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française travaillant ou résidant hors du territoire français ;
 - c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles applicables aux salariés des professions non agricoles et aux salariés des professions agricoles ;
 - d) La législation relative aux prestations familiales ;
 - e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées

- aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations relatives au régime de sécurité sociale des gens de mer.
2. Au Sénégal :
- la législation sur les prestations familiales ;
 - la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - la législation sur les institutions de prévoyance maladie ;
 - la législation sur les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants, couverture médicale).
2. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.
- Toutefois, elle ne s'appliquera :
- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;
 - b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.
3. Les conditions dans lesquelles le régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la législation de l'une des Parties pourra bénéficier aux ressortissants de l'autre Partie font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.
4. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des deux États relatives aux obligations de l'armateur.

Article 3 (1) - Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne la France : les départements de la République française, y compris les eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins

d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques ;

- en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal, y compris les eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle le Sénégal peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

Article 4 - Champ d'application personnel.

1. Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.
2. Relèvent également de la présente Convention les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugiés résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ainsi que leurs ayants droit.
3. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
 - b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
 - c) Les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 5 (1) - Législation applicable.

1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre Partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière Partie.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :
 - a) Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :
 - les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés ;
 - sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur

- dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans ;
- b) Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 b), au service d'une administration de l'un des États contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre État, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés ;
 - c) Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 c), de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'État représenté, pour autant que ces salariés soient des ressortissants de cet État ;
 - d) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre Partie sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal sont soumis à la législation de la première Partie contractante ;
 - e) Les travailleurs salariés des entreprises publiques et privées de transport de l'un des États contractants, occupés sur le territoire de l'autre État, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulancier, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'État où l'entreprise a son siège ;
3. Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays, d'autres dérogations aux dispositions du paragraphe 1 du premier article. Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 6 - Assurance volontaire

1. Les ressortissants français résidant au Sénégal ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français.
2. Les ressortissants sénégalais résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans

les mêmes conditions que les ressortissants français, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime sénégalais.

3. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de la sécurité sociale sénégalais et les travailleurs sénégalais soumis au régime de la sécurité sociale français cotisent ou continuent à cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 7 - Levée des clauses de résidence.

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.
2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 8 - Transfert de résidence.

1. Un travailleur français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Sénégal, ou un travailleur sénégalais victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation.
Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.
3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 9 - Cas de la rechute.

Lorsque le travailleur salarié français ou sénégalais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 10 - Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations
2. Les prestations en espèces prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.

Article 11 - Charge des prestations de l'incapacité temporaire.

1. La charge des prestations visées aux articles 8 et 9 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.
2. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 11.1 (1)

Les soins constants consécutifs à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle sont à la charge de l'institution débitrice de la rente.

Le droit au remboursement de ces soins s'apprécie dans les conditions indiquées à l'article 10 paragraphe 1.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 sont applicables au remboursement des soins constants.

Article 12 - Prestations en nature de grande importance.

Dans les cas prévus aux articles 8 et 9, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 13 - Accidents successifs.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 14 - Rentes de conjoints survivants.

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 15 - Maladies professionnelles.

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.
3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :
 - a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;
 - b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

Article 16 - Aggravation de la maladie professionnelle.

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;
- b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :
 - l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation,
 - l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le

montant de la prestation qui aurait été dû après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été dû avant l'aggravation.

Article 16.1 (1) : Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance accidents du travail, les travailleurs français ou sénégalais visés à l'article 5 paragraphe 2 a) peuvent opter soit pour le service direct de ces prestations par l'institution d'affiliation dont ils relèvent, soit pour le service par l'institution du pays de séjour.

L'arrangement administratif précisera les modalités de remboursement desdites prestations entre les institutions des deux Parties.

Le service des prestations en espèces est assuré directement aux travailleurs détachés par l'institution d'affiliation dont ils relèvent.

CHAPITRE II PRESTATIONS FAMILIALES

Article 17 (1) - Enfants résidant dans le pays d'emploi.

1. Les travailleurs salariés de nationalité sénégalaise, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant régulièrement en France des prestations familiales prévues par la législation française.
2. Les travailleurs salariés de nationalité française, occupés sur le territoire sénégalais, bénéficient pour leurs enfants résidant au Sénégal des prestations familiales prévues par la législation sénégalaise.

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation sénégalaise, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi accomplie dans l'autre pays.

Article 18 (1) - Ouverture du droit aux prestations familiales du pays de résidence des enfants.

1. Les travailleurs salariés ou assimilés occupés en France ou au Sénégal peuvent prétendre pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État aux prestations familiales prévues par la législation de cet État, s'ils remplissent, dans le pays d'emploi, les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif général relatif à l'application de la présente Convention.

2. Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du pays de résidence des enfants, le travailleur ne justifie pas de toute la période requise, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie sur le territoire de l'autre État.

Article 19 - Enfants bénéficiaires.

Les enfants bénéficiaires des prestations familiales visées à l'article 18 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de leur résidence.

Article 20 - Service des prestations familiales.

Le service des prestations familiales est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre pays par l'institution du pays de résidence des enfants selon les modalités et les taux prévus par la législation applicable dans ce pays.

Article 21 - Participation du pays d'emploi.

1. L'institution compétente du pays d'emploi du travailleur verse directement à l'organisme centralisateur du pays de résidence des enfants une participation forfaitaire calculée à partir du premier enfant dans la limite de quatre.
2. Le montant de la participation par enfant figure dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays et annexé à l'arrangement administratif.
3. Le barème peut être révisé compte tenu des variations de la base de calcul du montant des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.
4. Les modalités de versement de la participation prévue au présent article seront fixées par arrangement administratif.

Article 22 - Travailleurs détachés.

1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 5 paragraphe 2 a), qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

Article 22.1 (1) : Les dispositions de l'article 22 sont applicables par analogie aux enfants des travailleurs visés à l'article 5 paragraphe 2, e).

CHAPITRE III (1) ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS (PENSIONS DE SURVIVANTS)

Article 23 (1) : Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou, pour l'accomplissement de certaines formalités en vue de l'octroi desdites prestations, la législation de l'un des États contractants oppose aux travailleurs étrangers des conditions de résidence sur le territoire de cet État, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la présente Convention résidant sur le territoire de l'autre État.

Article 24 (1) : Le travailleur salarié français ou sénégalais qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement, sur le territoire des deux États contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces États, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

Lorsque l'intéressé satisfait à la fois à la condition de durée d'assurance requise par la législation française et par la législation sénégalaise pour avoir droit à une pension de vieillesse française et à une pension de vieillesse sénégalaise, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de chaque partie détermine le montant de la pension selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

Lorsque l'intéressé ne satisfait, ni du côté français, ni du côté sénégalais à la condition de durée d'assurance requise par la législation de chacune des Parties pour l'obtention d'une pension de vieillesse française ou d'une pension de vieillesse sénégalaise, les prestations de vieillesse auxquelles il peut prétendre de la part des institutions françaises et sénégalaises sont liquidées suivant les règles ci-après :

- a) Totalisation des périodes d'assurance.

1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
 2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque État, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet État.
- b) Liquidation de la prestation.
1. Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque État détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
 2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque État détermine par ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
 3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque État est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux États.
 4. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États est supérieure à la durée maximale requise par la législation d'un de ces États pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes pour l'application des dispositions du paragraphe 3.

Lorsque l'intéressé satisfait à la condition de durée d'assurance requise par la législation d'une des Parties, mais ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par la législation de l'autre Partie pour l'obtention d'une pension de vieillesse :

- l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit est ouvert, procède à la liquidation de la pension dans les termes du I du présent article ;
- l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit n'est pas ouvert, procède à la liquidation de la prestation de vieillesse dans les termes du II du présent article.

Article 25 (1) : Lorsqu'il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux États pour la détermination de la prestation, il est fait application des règles suivantes :

1. Si une période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un État coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre État, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier État.
2. Si une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation sénégalaise, ladite période est prise en considération par l'institution de l'État où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.
3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre Partie, seule la première est prise en compte par la première Partie.

Article 26 (1)

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé en fonction de ces seules périodes.
2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 27 (1)

1. Si la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre État contractant ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou dans le même emploi.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, sans qu'il soit tenu compte de leur spécificité.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 23 :
 - a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévue par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises ;
 - b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 28 (1)

1. Lorsque l'assuré ne remplit pas, à un moment donné, la condition d'âge requise par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'entre elles, le montant des prestations dues au titre de la législation au regard de laquelle le droit est ouvert est calculé conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe I ou II selon le cas.
2. La solution ci-dessus est également applicable lorsque l'assuré réunit, à un moment donné, les conditions requises par les législations de vieillesse des deux Parties, mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'une des Parties de différer la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse.
3. Lorsque la condition d'âge requise par la législation de l'autre Partie se trouve remplie ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différé au regard de la législation de l'une des Parties, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation, dans les termes de

l'article 24 paragraphe I ou II selon le cas, sans qu'il y ait lieu de procéder à la révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 29 (1) : Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes la liquidation de la prestation de vieillesse s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 30 (1) : Les travailleurs, ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une prestation de vieillesse au titre de la législation d'une Partie, bénéficient de cette prestation lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 31 (1)

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie aux droits des conjoints et enfants survivants.
2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 24.
3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, la prestation due au conjoint survivant est liquidée dès lors que l'une des épouses remplit les conditions requises pour avoir droit à cette prestation :
 - a) Lorsque toutes les épouses résident au Sénégal au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés à l'organisme sénégalais désigné par l'arrangement administratif, qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées.
Les versements ainsi effectués sont libératoires tant à l'égard de l'institution débitrice que des intéressées ;
 - b) Lorsque toutes les épouses ne résident pas au Sénégal au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés en totalité à l'épouse dont le droit est ouvert quel que soit le lieu de sa résidence. S'il existe plusieurs épouses dont le droit est ouvert, la prestation

est répartie entre elles par parts égales. Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit à son tour les conditions d'ouverture du droit.

Le décès d'une épouse n'entraîne pas une nouvelle répartition à l'égard des autres épouses survivantes.

Article 32 (1) : Lorsque les ressortissants de l'une des deux Parties sont titulaires d'une prestation incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre Partie et qu'ils résident dans un État tiers, ils bénéficient du service de leur prestation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie.

Article 33 (1) : Les dispositions de la législation de sécurité sociale de l'une des Parties relatives au non-cumul d'une prestation de vieillesse et de revenus professionnels ne sont pas applicables aux assurés qui, cessant de résider sur le territoire de cette Partie, bénéficient d'une pension de vieillesse acquise au titre de la législation de cette Partie et qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Partie.

Article 34 (1) : Les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au Sénégal et prises en considération par l'institution de prévoyance retraite de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.) sont prises en compte pour l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV (1) ASSURANCE MATERNITÉ

Article 32-1 (1) : La femme salariée sénégalaise en France et la femme salariée française au Sénégal bénéficient des prestations de l'assurance maternité prévues par la législation de l'État de leur nouvelle résidence pour autant que :

- a) Elles aient effectué sur le territoire de cet État un travail soumis à l'assurance ;
- b) Elles remplissent dans ledit État les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 32-2 (1) - Totalisation des périodes d'assurance.

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressée ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation applicable sur

le territoire de l'État où elle exerce son nouvel emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans cet État, aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans l'autre État.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à trois mois entre la fin de la période d'assurance sur le territoire du premier État et le début de la période d'assurance sur le territoire de l'État où elle exerce son nouvel emploi.

Article 32-3 (1)

1. La femme française occupée au Sénégal et admise au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité du régime sénégalais conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire français. La femme salariée sénégalaise occupée en France et admise au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité du régime français conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire sénégalais.
2. Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'affiliation de la femme salariée.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 33 - Définition des autorités administratives compétentes.

Sont considérées, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2.

Article 34 - Arrangement administratif général

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera en tant que de besoin les modalités

d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

2. En particulier, l'arrangement administratif général :
 - a) Désignera les organismes de liaison des deux pays ;
 - b) Réglera les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux pays ;
 - c) Fixera les modalités financières d'application de la présente Convention.
3. A l'arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 35 - Information et entraide administrative.

1. Les autorités administratives compétentes des deux pays :
 - a) Prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 34, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
 - b) Se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et de ses arrangements ;
 - c) Se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;
 - d) Se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente convention ou des arrangements pris pour son application.
2. Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Article 35.1 (1) : Il est créé une commission mixte chargée de suivre l'application de la convention et de proposer d'éventuelles modifications à ladite convention.

L'arrangement administratif précisera la mission de ladite commission et arrêtera les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX LÉGISLATIONS INTERNES

Article 36 - Exemptions de taxe et dispense de visa.

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 37 - Formalités.

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 38 - Recours.

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

Article 39 - Recouvrement des cotisations.

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette dernière Partie.

Article 40 - Tiers responsable.

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation,
- b) Lorsque l'institution débitrice à un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 41 - Travailleurs détachés.

1. Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 5 paragraphe 2 a) de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.
2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les travailleurs en cause.

CHAPITRE III TRANSFERTS

Article 42 - Liberté des transferts sociaux

Les deux Gouvernements s'engagent, conformément à l'article 4 du Traité constituant l'union monétaire ouest-africaine à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente convention,

soit en application de législation interne de chacune des Parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Article 43 - Monnaie et taux de change.

1. Les organismes débiteurs de prestations en vertu tant de la présente Convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.
2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations, au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 44 - Centralisation des prestations.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays, le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention. Dans ce cas, le transfert de prestations s'effectuera par le canal des instituts d'émission des deux Parties.

CHAPITRE IV RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 45

1. Les différends relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente Convention seront réglés au sein du comité ministériel franco-sénégalais prévu à l'article 6 du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal.
2. Dans ce cas, les autorités administratives compétentes visées à l'article 33 de la présente Convention y seront obligatoirement représentées.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : La présente Convention abroge et remplace la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale du 5 mars 1965, les quatre protocoles signés le même jour ainsi que l'accord complémentaire n° 2 relatif à l'assurance vieillesse et la convention de coordination signée le 24 mai 1966. Les bénéficiaires des textes précités ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation, et ont droit de plano aux avantages prévus par la présente convention.

Celle-ci est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

PROTOCOLE N° 1 DU 29 MARS 1974
relatif au maintien de certains avantages de l'assurance
maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais
qui se rendent au Sénégal.

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française,
et Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Sénégal d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants français ou sénégalais bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Sénégal :

Article premier : Un travailleur salarié français ou sénégalais occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Sénégal, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2 : Pendant le délai de six mois visé à l'article premier, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article premier ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3 : Un arrangement administratif détermine notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) Les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- c) Les bases de remboursement à la charge des institutions françaises.

Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite sénégalais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;

- d) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Sénégal pour le compte de l'institution d'affiliation ;
- e) Les institutions chargées du service des prestations au Sénégal et éventuellement les organismes de liaison français et sénégalais ;
- f) Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4 : En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Sénégal, les dispositions du présent protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5 : L'ensemble des dispositions faisant l'objet du présent protocole est applicable aux marins salariés sénégalais ou français, à l'exclusion des membres de leur famille.

Article 6 : Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française*

**PROTOCOLE N° 2 DU 29 MARS 1974
relatif au régime d'assurances sociales des étudiants**

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française, et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier : Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI (titre 1er) du code de la sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants sénégalais qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2 : Les deux gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants sénégalais et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux États.

Article 3 : Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française*

PROTOCOLE N° 3 DU 29 MARS 1974
relatif à l'octroi aux ressortissants sénégalais de
l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la
législation française

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française de sécurité sociale est réservée aux nationaux français en raison de son caractère non contributif ;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en oeuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier : L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés sénégalais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2 : L'allocation cesse d'être servie lorsque les intéressés transféreront leur résidence hors du territoire français.

Article 3 : Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française*

PROTOCOLE N° 4 relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en oeuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier : Les ressortissants sénégalais résidant en France qui ont exercé, en France, une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre 1er du livre VIII du code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2 : Les ressortissants sénégalais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 3 : Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles premier et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors de territoire français.

Article 4 : Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française*

PROTOCOLE N° 5 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en oeuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Convientent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier : Les ressortissants sénégalais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, 1° de la Convention générale de sécurité sociale et à l'article 2, paragraphe 1er, 1°, de l'accord complémentaire de sécurité sociale concernant les marins, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non salariés ou de l'un des avantages non contributifs de vieillesse visés par les Protocoles n° 3 et 4, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 2 : L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3 : Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents sénégalais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Sénégal, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime sénégalais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation sénégalaise de sécurité sociale ;
- b) Évaluer les biens que les requérants possèdent au Sénégal ;
- c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant au Sénégal qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement sénégalais.

Article 4 : Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

*Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française*

ANNEXE I
LISTE DES APPAREILS DE PROTHÈSE, DES OBJETS
DE GRAND APPAREILLAGE ET DES AUTRES PRESTATIONS
EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 12 de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale et à l'article 8 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite Convention sont les prestations suivantes :
 - a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils.
 - b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques).
 - c) Prothèses maxillaires et faciales.
 - d) Prothèses oculaires, verres de contact.
 - e) Appareils de surdité.
 - f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale.
 - g) Voiturettes pour malades et fauteuils roulants.
 - h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents.
 - i) Cures.
 - j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium.
 - k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.
 - l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - en France : 700 francs ;
 - au Sénégal : 35 000 francs C.F.A.
2. Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

ANNEXE II
BARÈME DES REMBOURSEMENTS DES PRESTATIONS
FAMILIALES PRÉVU À L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION
GÉNÉRALE ET À L'ARTICLE 29
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Les représentants des autorités compétentes françaises et sénégalaises réunis à Paris du 25 au 29 mars 1974 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

Remboursements des institutions françaises aux institutions sénégalaises pour des enfants résidant au Sénégal

Remboursements des institutions sénégalaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France

(Se reporter à l'annexe 2 modifié portant barème des participations forfaitaires des prestations familiales)

**ANNEXE II modifiée
(dernier barème)
BARÈME DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES AUX
PRESTATIONS FAMILIALES PRÉVU À L'ARTICLE 21 DE LA
CONVENTION GÉNÉRALE ET À L'ARTICLE 29
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

Les représentants des autorités sénégalaises et françaises, réunis à Paris le 12 mars 2002, ont décidé de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2002, le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

Remboursements des institutions françaises aux institutions sénégalaises pour des enfants résidant au Sénégal

Remboursements des institutions sénégalaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France

	Contre-valeur par mois	
Un enfant	4 493 F CFA	6,85 euros (44,93 FF)
Deux enfants	8 986 F CFA	13,70 euros (89,86 FF)
Trois enfants	13 479 F CFA	20,55 euros (134,79 FF)
Quatre enfants ou plus	17 972 F CFA	27,40 euros (179,72 FF)

Fait à Paris, le 29 mars 2002

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE
N° I DU 29 MARS 1974
fixant les modalités d'application du protocole n° 1
relatif au maintien de certains avantages de l'assurance
maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais
qui se rendent au Sénégal.**

(Décret n° 76-1072 du 17-11-76, JORF des 29 et 30-11).

En application de l'article 3 du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, les autorités administratives ont d'un commun accord, arrêté les modalités d'application suivantes des dispositions du protocole susvisé.

SECTION I

MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES (INDEMNITÉS JOURNALIÈRES)
PARTICIPATION ÉVENTUELLE DES INSTITUTIONS FRANÇAISES AU REMBOURSEMENT
DES SOINS REÇUS AU SÉNÉGAL (PRESTATIONS EN NATURE)

Article premier - Maintien des prestations

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article premier du Protocole n° 1 doit être muni d'une attestation par laquelle sa caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Sénégal.
2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article premier précité du protocole.
3. L'attestation indique, en outre, si, compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du Protocole, de participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal pendant la durée du service des prestations en espèces.

4. Copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution française d'affiliation du travailleur à l'institution compétente de sécurité sociale au Sénégal.
5. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pas pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution compétente de sécurité sociale du Sénégal, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 2 - Prorogation du droit aux prestations

1. Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article premier du présent arrangement administratif est inférieure au délai de six mois fixé à l'article premier du protocole, le travailleur peut, à l'intérieur de cette limite, obtenir une prorogation du service des prestations.
2. A cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives, à l'institution sénégalaise.
3. Dès réception de la requête, ladite institution fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution française d'affiliation.
4. Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.
5. Au vu de cet avis, l'institution française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide d'un formulaire, d'une part, au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution sénégalaise.
6. La notification comporte obligatoirement :
 - en cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'institution d'affiliation en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Sénégal pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces ;
 - en cas de refus : l'indication du motif du refus ou des voies de recours dont dispose le travailleur.

SECTION II SERVICE DES PRESTATIONS

A. PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 3 - Modalités de paiement

1. Les prestations en espèces sont versées directement par l'institution française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Sénégal.
2. Le paiement est effectué aux échéances prévues par la législation française.

B. PRESTATIONS EN NATURE

Article 4 - Formalités requises.

1. Pour bénéficier du remboursement des soins reçus au Sénégal, le travailleur doit présenter à l'institution compétente sénégalaise l'attestation prévue à l'article premier du présent arrangement.
2. Si l'attestation indique que l'institution française admet la participation au remboursement des soins en application de l'article 2 du Protocole, l'institution sénégalaise assure le service des prestations en nature conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 5 - Catégories de prestations

1. Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Sénégal en vertu de l'article 2 du Protocole doivent entrer dans les catégories ci-après :
 - couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
 - couverture des frais d'analyse et d'examen de laboratoire ;
 - couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
 - couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés pour l'application de la législation sénégalaise sur la réparation des accidents du travail).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, le versement des prestations par l'institution sénégalaise n'est pas subordonné à une autorisation spéciale de l'institution française qui a délivré l'attestation visée aux articles 1 et 2.

3. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, sans autorisation de l'institution française d'affiliation, l'institution sénégalaise l'en avise immédiatement au moyen d'un formulaire.

Article 6 - Appareillage

1. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à la condition que l'institution française d'affiliation en donne l'autorisation.
2. Les cas d'urgence au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.
3. Les prestations en cause sont celles dont la liste est annexée à l'arrangement administratif général.
4. Afin d'obtenir l'autorisation prévue, l'institution sénégalaise adresse une demande à l'institution française d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.
5. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, sans autorisation de l'institution française d'affiliation, l'institution sénégalaise l'en avise immédiatement au moyen d'un formulaire.
6. La demande d'autorisation visée à l'alinéa 4, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

SECTION III

REMBOURSEMENT PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR L'INSTITUTION DE SÉCURITÉ SOCIALE DU SÉNÉGAL EN APPLICATION DU PROTOCOLE

Article 7 (1) - Modalités de remboursement

1. Le remboursement des prestations servies par l'institution compétente sénégalaise en vertu de l'article 2 du Protocole et conformément aux articles 5 et 6 du présent arrangement s'effectue sur la base des dépenses réelles, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de ladite institution, compte tenu des relevés individuels de dépenses effectives présentés.

2. L'organisme de liaison sénégalais adresse semestriellement à l'organisme de liaison français les relevés individuels des dépenses effectives. L'organisme de liaison français mandate les sommes dues à l'organisme de liaison sénégalais au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des relevés.

SECTION IV

CONTRÔLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF – FRAIS DE GESTION

Article 8 - Contrôle médical et administratif

1. L'institution de sécurité sociale du Sénégal est tenue de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.
2. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par l'institution de sécurité sociale du Sénégal pour le compte de l'institution française d'affiliation sont supportés par cette dernière et remboursés forfaitairement sous forme de majoration appliquée au montant global des prestations en nature remboursées conformément à l'article 7 du présent arrangement. Le pourcentage de cette majoration est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

Article 9 - Frais de gestion

Les frais de gestion engagés par l'institution de sécurité sociale du Sénégal pour l'application du protocole lui sont remboursés dans les conditions précisées au paragraphe 2 de l'article 8 du présent arrangement.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Organismes de liaison

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

Pour la France :

- le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Pour le Sénégal :

- la Caisse de sécurité sociale du Sénégal.

Article 11 (2) - Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions françaises débitrices adressent à l'organisme de liaison français une statistique annuelle des paiements directs effectués au titre de l'article 3 du présent arrangement.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974